

### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Tremblay comme un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Tremblay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre additionnel de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5. RETOUR

Monsieur Tremblay peut demander que ses fonctions de membre additionnel de la Commission prennent fin avant l'échéance du 10 décembre 2009, après avoir donné un avis écrit de deux mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme membre additionnel de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 3.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tremblay se termine le 10 décembre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander

au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnel de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Tremblay à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
GILLES TREMBLAY

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

50796

Gouvernement du Québec

### Décret 1012-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'avenant n<sup>o</sup> 1 modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la réfection du chemin Principal, également désigné rue Ouiatchouan, situé à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Mashteuatsh

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 548-2006 du 14 juin 2006, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la réfection du chemin Principal, également désigné rue Ouiatchouan, situé à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Mashteuatsh, a été approuvée ;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue par les parties le 15 décembre 2006 ;

ATTENDU QU'une partie des travaux confiée au Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean dans l'entente devait être terminée avant le 31 mars 2006 mais n'a pu l'être en raison des festivités du 150<sup>e</sup> anniversaire de cette communauté ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit la possibilité de reporter les travaux confiés au Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean sur un exercice financier additionnel pour ce motif, moyennant un avis au ministre des Transports ;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean a avisé le ministre des Transports, le 12 juillet 2006, de son intention de reporter les travaux restant en 2007;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean a finalement complété les travaux entre le 24 septembre et le 19 novembre 2007;

ATTENDU QUE le coût final des travaux réalisés par le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean dépasse le montant maximal de sept cent quarante-et-un mille dollars (741 000 \$) payable par le ministre des Transports initialement prévu à l'entente;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues pour reporter une partie du paiement sur l'exercice financier 2007-2008 et majorer le montant maximal payable par le ministre des Transports d'un montant maximal de trois cent neuf mille dollars (309 000 \$);

ATTENDU QU'il est opportun d'apporter les modifications appropriées à l'entente par avenant afin de refléter ce report des paiements sur l'exercice financier 2007-2008 et cette majoration portant à un million cinquante mille dollars (1 050 000 \$) le montant maximal payable par le ministre des Transports en remboursement des travaux effectués par le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement,

conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé l'avenant n<sup>o</sup> 1 modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la réfection du chemin Principal, également désigné rue Ouiatchouan, situé à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Mashteuiatsh, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer l'avenant n<sup>o</sup> 1 modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la réfection du chemin Principal, également désigné rue Ouiatchouan, situé à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Mashteuiatsh.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50797

Gouvernement du Québec

## **Décret 1013-2008, 15 octobre 2008**

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de Québec (Réseau de transport de la Capitale) de conclure avec le Secrétariat du XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie une convention relative à la fourniture de services de transport par autobus

ATTENDU QUE le XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie sera tenu dans la Ville de Québec du 17 au 19 octobre 2008;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Canada et du Nouveau-Brunswick ont conclu un protocole d'entente concernant l'organisation, le déroulement et les modalités administratives et financières de ce sommet, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 316-2007 du 25 avril 2007;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit notamment la formation d'un secrétariat dont le mandat est d'assurer la préparation, l'organisation et le déroulement du Sommet;